COUR DES COMPTES

------

septIEME CHAMBRE

------

TROISIEMe SECTION

------

***Arrêt n° 52400***

CHAMBRE DEPARTEMENTALE D’AGRICULTURE DU CALVADOS

Exercices 1999 à 2002

Rapport n° 2008-432-0

Audience publique et délibéré du 2 juillet 2008

Lecture publique du 23 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 41185 en date du 9 décembre 2004 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE d’AGRICULTURE DU CALVADOS pour les exercices 1999 à 2002parMme Christine X ;

Vu les justifications produites en exécution duditarrêt ;

Vu le code des juridictions financières et le code rural ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lois, décrets et règlements sur la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif et les textes spécifiques applicables aux chambres d’agriculture ;

Vu la lettre du 9 juin 2008 par laquelle la greffière de la septième chambre a informé Mme X, l’agent comptable en poste ainsi que le président de la chambre d’agriculture de la tenue de l’audience publique de ce jour, ensemble leurs accusés de réception ;

MNT

Sur le rapport de Mme Michèle Coudurier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Berthet, conseiller maître, en ses observations ;

Considérant que les comptes des exercices 1999 et 2000 ont été déposés antérieurement au 31 décembre 2001 et que la responsabilité du comptable se trouve prescrite en application du V de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu’il en résulte que Mme X est réputée déchargée d’office de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**1) Levée d’injonction et constitution en débet**

Attendu que l’arrêt susvisé du 9 décembre 2004, comportait à l’encontre de Mme X une injonction relative à sept créances restant à recouvrer au 31 décembre 2002 ;

Attendu que, par cette injonction, la Cour, au motif que le recouvrement de ces créances apparaissait compromis en raison de leur ancienneté et des règles de prescription, a enjoint à Mme X de produire la preuve du reversement de chacune des sommes en cause, ou la justification des diligences exercées par le comptable ou toute justification à sa décharge ;

Créance n° 1 de 2 372,79 F (361,73 €) sur le GAEC du Clos depuis 1993

Attendu que, dans sa réponse du 31 mars 2005, Mme X indique que la créance n° 1 sur le Groupement agricole d’exploitation en commun (GAEC) du Clos pour un montant de 2 372,79 F (361,73 €) a fait l’objet d’une admission en non-valeur par délibération du 21 octobre 2003 ;

Considérant que si une décision d’admission en non-valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Attendu que le GAEC du Clos a fait l’objet d’un jugement d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en date du 2 mai 2002, publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 29 mai 2002, point de départ du délai de deux mois pour le dépôt des déclarations de créances ;

Attendu que la créance de la chambre départementale d’agriculture du Calvados n’a pas fait l’objet d’une déclaration et que Mme X a fait valoir dans sa réponse du 31 mars 2005 que le « *règlement judiciaire a été ouvert sans que le comptable ait été prévenu. Le comptable n’a pas accès au BODACC compte tenu du coût de l’abonnement et du faible taux de procédures judiciaires ouvertes dans le département* » ;

Attendu que la liquidation judiciaire du GAEC a été prononcée par jugement en date du 26 janvier 2006, publié au BODACC le 18 février 2007 ;

Considérant que, faute d’une déclaration de créance après l’ouverture de la procédure initiale de redressement judiciaire, Mme X n’a pas accompli les diligences rapides, complètes et adéquates pour le recouvrement de la créance ; que l’absence d’accès au BODACC est sans effet sur la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables, telle qu’elle résulte des lois et règlement susvisés ;

Attendu que Mme X se trouve ainsi dans le cas prévu par l’article 60‑VII de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débitrice de la chambre départementale du Calvados pour la somme de 361,73 € ;

Attendu qu'en l'espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 30 juillet 2002, date à laquelle la créance s’est trouvée éteinte faute de déclaration dans le délai de deux mois après la publication du jugement d’ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

- L’injonction est levée ;

- Mme X est constituée débitrice de la chambre départementale d’agriculture du Calvados pour la somme de 361,73 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 juillet 2002 ;

Créance n° 2 de 3 015 F (459,63 €) sur M. Guillaume Y depuis 1996

Attendu que dans sa réponse du 31 mars 2005, Mme X indique que la créance n° 2 sur M. Guillaume Y pour un montant de 3 015 F (459,63 €) a fait l’objet d’une annulation de recettes par délibération du 26 juin 2003 ;

Attendu que Mme X a fait la preuve des diligences effectuées pour le recouvrement de la créance avant son annulation ;

- L’injonction est levée ;

Créance n° 3 de 1 938 F (295,45 €) sur M. Christian Z depuis 1996

Attendu que, dans sa réponse du 10 mai 2006, Mme X indique que la créance n° 3 sur M. Christian Z pour un montant de 1 938 F (295,45 €) a fait l’objet d’un recouvrement dont elle apporte la preuve ;

Attendu que l’injonction a été satisfaite ;

- L’injonction est levée ;

Créance n° 4 de 2 713,50 F (413,67 €) sur M. Claude A depuis 1997

Attendu que dans sa réponse du 31 mars 2005, Mme X indique que la créance n° 4 sur M. Claude A pour un montant de 2 713,50 F (413,67 €) a fait l’objet d’une admission en non-valeur par délibération du 24 octobre 2002 ;

Considérant que si une décision d’admission en non-valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Attendu néanmoins que Mme X a fait la preuve des diligences effectuées pour le recouvrement de la créance avant son admission en non-valeur ;

- L’injonction est levée ;

Créance n° 5 de 14 336,28 F (2 185,55 €) sur M. Damien B depuis 1997

Attendu que dans sa réponse du 31 mars 2005, Mme X indique que la créance n° 5 sur M. Damien B pour un montant de 14 336,28 F (2 185,55 €) a fait l’objet d’une admission en non-valeur ;

Considérant que si une décision d’admission en non-valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Attendu néanmoins que Mme X a fait la preuve des diligences effectuées pour le recouvrement de la créance avant son admission en non-valeur ;

- L’injonction est levée ;

Créance n° 6 de 3 618 F (551,56 €) sur M. Yannick C depuis 1998

Attendu que dans sa réponse du 27 mai 2008, le successeur de Mme X indique que la créance n° 6 sur M. Yannick C pour un montant de 3 618 F (551,56 €) a fait l’objet d’une admission en non-valeur par délibération du 7 décembre 2005 ;

Considérant que si une décision d’admission en non-valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Attendu néanmoins que Mme X a fait la preuve des diligences effectuées pour le recouvrement de la créance avant son admission en non-valeur ;

- L’injonction est levée ;

Créance n° 7 de 7 537,50 F (1 149,08 €) sur M. Xavier D depuis 1998

Attendu que dans sa réponse du 31 mars 2005, Mme X indique que la créance n° 7 sur M. Xavier D pour un montant de 7 537,50 F (1 149,08 €) a fait l’objet d’une admission en non-valeur par délibération du 21 octobre 2003 ;

Considérant que si une décision d’admission en non-valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Attendu que, s’agissant des diligences effectuées, Mme X a fait valoir dans sa réponse du 31 mars 2005 complétée le 25 juin 2008, qu’après avoir été informée par courrier de l’huissier (reçu le 4 juillet 2003) de l’existence d’une liquidation judiciaire prononcée par jugement du 16 juin 2003, elle a procédé à la déclaration de créance le 7 juillet 2003 ; que par courrier en date du 8 juillet 2003 (reçu le 10 juillet 2003), le mandataire l’a informé que cette déclaration ne pouvait plus « *faire l’objet d’une admission ni d’un relevé de forclusion* » pour cause d’expiration du délai prescrit ;

Considérant que faute d’une déclaration de créance après l’ouverture de la procédure de redressement judiciaire, Mme X n’a pas accompli les diligences rapides, complètes et adéquates pour le recouvrement de la créance ; que ni l’absence d’accès au BODACC ni la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d’actifs n’ont d’effet sur la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables, telle qu’elle résulte des lois et règlement susvisés ;

Attendu que Mme X se trouve ainsi dans le cas prévu par l’article 60‑VII de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débitrice de la chambre départementale du Calvados pour la somme de 1 149,08 € ;

Attendu qu'en l'espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 30 juillet 2002, date à laquelle la créance s’est trouvée éteinte faute de déclaration dans le délai de deux mois après la publication du jugement d’ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

- L’injonction est levée ;

- Mme X est constituée débitrice de la chambre départementale d’agriculture du Calvados pour la somme de 1 149,08 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 juillet 2002 ;

- En conséquence, il est sursis à la décharge de Mme X pour l’exercice 2002.

**2) Décharge**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée à l’encontre de Mme X pour l’exercice 2001 ;

– Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2001 sont admises ;

*–* Mme X est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2001.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, troisième section, le deux juillet deux mil huit. Présents : MM. Descheemaeker, président, Berthet, président de section, Richard, Lebuy, Lafaure, Brochier, Doyelle, et Zérah, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.